



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'eau, de la protection de la nature et de la prévention des risques naturels et routiers  
Protection de la nature et des ressources naturelles

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT**

Travaux de confortement de berge sur 45 ml en rive droite du Falasco  
DOSSIER IOTA n° 0 100 035 583

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu la conformité du projet au SDAGE 2022-2027 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement considéré comme complet en date du 27/11/2023, présenté par Monsieur le Maire de la commune de Taglio-Isolaccio, enregistré sous le n° **0 100 035 583** et relatif à :

- le confortement de la berge en rive droite du ruisseau de Falasco nécessaire à la création de la nouvelle route communale :

Parcelle section A n°1240 commune de Taglio Isolaccio

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Monsieur le maire  
commune de Taglio Isolaccio  
Mairie annexe Route de la mer  
20 230 Taglio Isolaccio

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

ADRESSE POSTALE : 8 boulevard Benoîte Danesi CS 60 008 20 411 BASTIA CEDEX 9  
Standard : 04 95 34 50 00 – Courriel : ddt@haute-corse.gouv.fr

<b>3.1.2.0</b>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : <b>(A)</b></li> <li>2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : <b>(D)</b></li> </ol> <p>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.</p>	<b>Déclaration</b>	<p>Arrêté du 28/11/007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des art. L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement</p>

**Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé.**

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées aux mairies concernées par le projet pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Corse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

**Le service police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense pas en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Bastia le 04/12/23

P/O La Directrice Départementale des Territoires,  
Le Chef du service de l'eau, de la protection de la nature et de la prévention des risques naturels et routiers

Original signé par : Frédéric OLIVIER



ANNEXE 2

PHOTOGRAPHIE DU SITE

